

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication.....	1	- Subdivision Administrative Sud.....	1
- DDDP DBA.....	1	- DEPS.....	1
- SDPM DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5T
sur l'avenue des Départs – Dumbéa-sur-Mer
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°O°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 23/115/DBA, du 24 février 2023, interdisant la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes sur l'avenue des Départs - Dumbéa-sur-Mer,

VU la demande par courrier de Monsieur NOURRY Christophe à la date du 4 avril 2023, enregistré en mairie sous le n°3161,

Considérant l'affluence attendue des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5T sur le secteur Dumbéa-sur-Mer,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté 23/115/DBA du 24 février 2023 interdisant la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes sur l'avenue des Départs - Dumbéa-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

L'avenue des Départs est interdite à la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes à compter de la publication du présent arrêté, sur sa portion comprise entre l'avenue des Télégraphes et l'avenue des Voyages.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables que dans la mesure où les panneaux de signalisation correspondants seront mis en place par la commune de Dumbéa.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'un PTAC de plus de 3.5 Tonnes suivants sont autorisés à circuler sur la portion de voie interdite :

- Véhicules de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie) ;
- Véhicules de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures) ;
- Véhicules d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation) ;
- Véhicules de transport en commun (bus).
- Véhicules de livraison alimentant les commerces de l'axe routier précité à l'article 1^{er}, uniquement entre 21h et 7h.
- Véhicules de l'O.C.E. F achalandant le commerce « Maison NOURRY », sis 133 avenue des Départs, Centre commercial des jardins d'Apogoti, commune de Dumbéa de 7h à 21h.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 avril 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.